

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2022-I-19 relative à la collecte d'informations sur les rémunérations pour les entités assujetties au règlement UE/575/2013 et abrogeant l'instruction n° 2014-I-13 en date du 29 septembre 2014 et l'instruction n° 2016-I-27 du 20 décembre 2016

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-87 et L. 612-24 ;

Vu le règlement UE 575/2013 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 29 novembre 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er} - Établissements assujettis

Sont assujettis à la présente instruction :

1.1. Pour les états de remise des annexes 1 à 3, les établissements de crédit, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes. Les entreprises d'investissement, les gestionnaires d'actifs et les sociétés de financement sont exclus de cet exercice, sauf s'ils sont inclus dans le périmètre de consolidation d'un établissement soumis à cette collecte de données.

1.2. Pour les états de remise de l'annexe 4, tous les établissements de crédit, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes qui emploient plus de cinquante personnes. Les établissements de crédit répondant aux critères du point 145 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) 575/2013 et les sociétés de financement sont exclus de cette remise.

1.3. Pour les états de remises de l'annexe 5, tous les établissements de crédit, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes. Les sociétés de financement sont exclues de cette remise.

Article 2 - Périmètre de remise

2.1. Pour les états de remise des annexes 1 à 3, la remise est effectuée au plus haut niveau de consolidation en France, sur base consolidée ou individuelle le cas échéant, couvrant l'ensemble des filiales et succursales de l'établissement concerné.

2.2. Pour les états de remise de l'annexe 4, la remise est effectuée au plus haut niveau de consolidation en France, sur base consolidée ou individuelle le cas échéant, couvrant l'ensemble des filiales et succursales de l'établissement concerné.

2.3. Les établissements de crédit les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, dont la taille de bilan est inférieure ou égale à 5 milliards d'euros et qui emploient moins de 400 personnes ne sont pas assujettis à la remise de l'annexe 4.

2.4. Pour les états de remises des annexe 5, la remise est effectuée sur base individuelle.

Article 3 - Informations à transmettre

3.1. Les états de remise des annexes 1 à 3 sont remplis par les établissements mentionnés à l'article 1.1. Les établissements transmettent des données couvrant tous les membres du personnel (salariés et mandataires sociaux).

3.2. Pour les états de remise des annexes 1 à 3, les établissements assujettis remettent les informations au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en utilisant les données comptables de fin d'année libellées en euros.

3.3. Pour l'état de remise de l'annexe 4, l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes est calculé sur base sociale comme la différence entre la rémunération moyenne des hommes et des femmes, exprimée sous forme de pourcentage de la rémunération moyenne des hommes. Les établissements devraient mesurer cet écart en s'appuyant sur la rémunération brute annuelle du personnel, sur la base d'un équivalent temps plein. Les établissements calculent l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes en prenant en considération la rémunération globale accordée ainsi que les aménagements du temps de travail, les périodes de congé annuel et d'autres avantages, financiers ou non, tout en tenant compte des dispositions du paragraphe suivant.

3.4. Pour l'état de remise de l'annexe 4, les établissements comptant au moins 250 membres de personnel calculent l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes pour chaque quartile de leur rémunération globale, ainsi qu'au total. Les établissements comptant moins de 250 membres de personnel transmettent uniquement les données relatives à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes sur la base des montants totaux pour l'ensemble du personnel.

3.5. Pour l'état de remise de l'annexe 4, les établissements dont le personnel identifié compte au moins 250 membres devraient calculer l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes pour chaque quartile de leur rémunération globale, ainsi qu'au total. Les établissements dont le personnel identifié compte moins de 250 membres devraient uniquement transmettre les données relatives à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes sur la base des montants totaux pour le personnel identifié.

3.6. Pour l'état de remise de l'annexe 5, les établissements assujettis remettent des données sur les décisions autorisant l'application d'un ratio supérieur à 100 % entre les composantes fixe et variable de la rémunération.

Article 4 - Fréquence de la collecte de données et date de remise

4.1. Les états de remise des annexes 1 à 3 doivent être remis chaque année au plus tard le 15 juin de l'année en cours.

4.2. Les états de remise de l'annexe 4 doivent être remis tous les trois ans au plus tard le 15 juin de l'année en cours à compter de 2024 pour l'exercice 2023.

4.3. Les états de remise de l'annexe 5 doivent être remis tous les deux ans au plus tard le 15 juin de l'année en cours à compter de 2023 pour l'exercice 2022.

4.4. Les données doivent être transmises par télétransmission au format XBRL. Les états sont transmis selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Ils sont revêtus d'une signature électronique.

Article 5

La présente instruction abroge l'instruction n° 2014-I-13 et l'instruction n° 2016-I-27 et entre en vigueur au lendemain du jour de sa publication. Les références à l'instruction n° 2014-I-13 et à l'instruction n° 2016-I-27 abrogées qui figurent dans d'autres instructions s'entendent comme faites à la présente instruction.

Paris, le 9 décembre 2022

Le Président désigné,

Denis BEAU